



Adoption simple et autorité parentale

Par **yackk**, le **11/09/2012 à 11:22**

Bonjour,
Je souhaite procéder à l'adoption simple de la fille de mon époux.
Je lis qu'il est possible de partager l'autorité parentale avec celui-ci mais je me pose la question quand à l'autorité parentale de sa mère biologique.
En effet, je ne souhaite pas la priver de ce droit, nous sommes avec elle dans une co-parentalité et j'élève avec mon mari et la maman notre fille depuis sa naissance.
Est-il possible d'adopter sans priver aucun des parents biologiques de leur autorité parentale?
Je précise que nous serions tous consentants dans cette procédure...
Merci de vos réponses

Par **edith1034**, le **11/09/2012 à 11:26**

oui dans le cadre d'une adoption simple
attention en matière de succession, elle sera considérée comme étrangère vis à vis de vous et paiera des droits de 60 pour cent
pour tout savoir sur les successions
<http://www.fbls.net/testamentinfo.htm>

Par **amajuris**, le **11/09/2012 à 11:30**

bjr,
l'article 363 du code civil indique que l'adoptant donc vous est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale même si l'adopté conserve ses droits notamment héréditaires dans sa famille d'origine.
si vous adoptez, la mère biologique perd son autorité parentale.
voir ce lien:
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1184.xhtml>
s: je viens de prendre connaissance de la réponse d'edith1034 (qui fait surtout de la pub pour son site) et je ne partage pas sa réponse.
au

niveau de la succession ce n'est aussi simple que le dit edith car ce problème est réglé par l'article 786 3 ° du cci qui dans votre cas si vous avez élevé l'enfant 5 ans au moins le place comme un enfant légitime ou naturel avec donc des frais réduits.rncdt

Par **yackk**, le **11/09/2012 à 13:03**

Merci pour vos réponses...rn@amatjuris:rne lis "Autorité parentalernrnL'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue au(x) parent(s) adoptif(s), [fluo]sauf en cas d'adoption simple d'un enfant du conjoint[/fluo] (dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance).rnLes liens de l'enfant avec la famille d'origine ne sont pas rompus."rnIl s'agit là de ma situation, mais qu'en est-il du partage d'autorité avec les 2 parents biologiques?? Une déclaration devant le greffier en chef est elle suffisante aussi?

Par **amajuris**, le **11/09/2012 à 13:48**

bjr,rnmais à mon avis cela concerne la déclaration conjointe des époux qui peuvent se partager l'autorité parentale de l'enfant adopté mais les parents biologiques ne peuvent pas conserver cette autorité parentale.rnimaginez l'autorité parentale répartis entre 4 parents, ça devient compliqué.rncdt

Par **yackk**, le **11/09/2012 à 14:17**

ok merci pour vos conseils!